

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b> Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-304

PG/CD/RC  
Direction des affaires juridiques  
Directrice : Clélie Devienne  
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier  
Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 29 mai 2026

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : LES MANIFESTATIONS « UN SOIR AU PARC » 2026**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté DAC 2026-98 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant règlement général du parc Gautier,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

**CONSIDERANT qu'afin de permettre l'installation des équipements nécessaires aux manifestations « un soir au parc », il y a lieu de réglementer l'accès au parc Gautier, dans les conditions énoncées ci-après.**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires aux manifestations « un soir au parc », les 16, 21, 29, 30 juillet 2026 et 4 août 2026 le parc Gautier est fermé au public de 18h30 à 20h30 puis ouvert au public, pendant les spectacles et concerts, de 20h00 à minuit les 16, 21, 30 juillet 2026 et le 4 août 2026 et de 19h30 à minuit le 29 juillet 2026.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 19 mai 2026

**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).